

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

*Le Directeur du cabinet*

PN/CAB/N°2011-4034-D

Paris, le **6 JUIN 2011**

Réf. : n° 10-0860/11/03/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 8 mars 2011, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos recommandations à la suite d'une visite effectuée le 9 février 2010 au commissariat de police d'Arpajon et au poste de police de Brétigny-sur-Orge (Essonne).

A cette occasion, vous avez relevé avec satisfaction les efforts consentis pour l'amélioration des conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue par la fourniture de couvertures de survie.

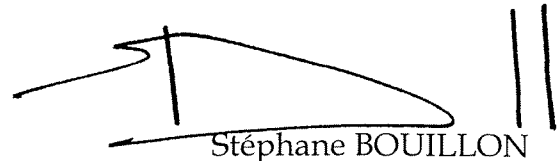
Je prends acte de l'ensemble de vos recommandations concernant les conditions d'hébergement des personnes retenues et la tenue des registres.

Chaque fois que possible, la direction centrale de la sécurité publique a tenu compte de vos préconisations d'ordre matériel et a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous,*



Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
75019 PARIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-II - 4669-A

Affaire suivie par : Mme THOMASSET  
☎ 01.40.07.27.08  
[laure.thomasset@interieur.gouv.fr](mailto:laure.thomasset@interieur.gouv.fr)

Paris, le **18 MAI 2011**

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite du commissariat de police d'Arpajon et du poste de police de Brétigny-sur-Orge.

Par courrier du 8 mars 2011 (n° 10-0860/11/03/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 9 février 2010 au commissariat de police d'Arpajon et au poste de police de Brétigny-sur-Orge (Essonne). Ses remarques portent essentiellement sur l'organisation et le fonctionnement du commissariat de police d'Arpajon.

Au préalable, il convient de préciser que le poste de Brétigny-sur-Orge, rattaché à la circonscription de sécurité publique d'Arpajon, relève de la même autorité hiérarchique. Ouvert de 8 h 30 à 18 h 30, il dispose de trois cellules de garde à vue (dont une réservée aux mineurs) et de deux geôles de dégrisement. En fin de journée, les personnes gardées à vue sont transférées pour la nuit dans les locaux d'Arpajon.

### **Fouilles dites de sécurité**

Il n'existe pas de pièce réservée aux fouilles de sécurité. Une fouille sommaire destinée à retirer tout objet potentiellement dangereux s'effectue dans un couloir donnant accès, d'un côté au poste de police et de l'autre aux cellules de garde à vue et aux geôles de dégrisement. Elle se déroule à l'abri des regards et hors du champ de vision des caméras de vidéo-surveillance. Le recours à la fouille de sécurité n'y est pas pratiqué. En cas de besoin, ces fouilles s'effectuent dans les cellules de garde à vue. Cela se fait hors de la vue du public et du personnel, avec le souci constant de respecter l'intimité et la dignité des personnes et dans le respect des textes en vigueur.

Par ailleurs, les dispositions nouvelles de la loi en matière de garde à vue conduiront très prochainement à la diffusion d'instructions à l'ensemble des services sur les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre et sur les modalités pratiques de celles-ci.

### **Nettoyage des locaux**

S'agissant de leur entretien journalier, après une période d'adaptation, la situation est aujourd'hui globalement satisfaisante. En effet, un contrat a été conclu quelques jours avant la visite du contrôleur avec un nouveau prestataire de services.

### **Absence d'interphone dans les cellules de dégrisement**

Les dernières prescriptions relatives aux espaces de sûreté édictées en janvier 2007 prévoient notamment la présence dans les cellules d'un dispositif d'appel relié au local du surveillant et au chef de poste, pouvant être neutralisé pour éviter toute utilisation abusive. Ces nouvelles normes sont mises en œuvre dès que possible dans le cadre de constructions récentes ou de réhabilitation des locaux existants.

Le commissariat d'Arpajon, inauguré en 1991, n'a pas pu encore en bénéficier. Dans l'attente de la mise à niveau des locaux existants, il convient de rappeler que tous les agents sont sensibilisés aux risques sanitaires spécifiques encourus par les personnes retenues en dégrisement. De plus, conformément aux instructions nationales, des rondes sont effectuées au moins tous les quarts d'heure. A cette occasion, le policier vérifie l'état de conscience de la personne, au besoin en rentrant dans la geôle et en la réveillant.

### **Indisponibilité d'une cellule de garde à vue**

Suite à la visite, cette cellule a été aménagée en local de signalisation.

### **Hygiène des personnes retenues**

Les locaux sanitaires mis à la disposition des personnes gardées à vue comportent une douche, un lavabo et des toilettes et sont donc conformes aux prescriptions. Ces équipements, qui ont fait l'objet d'une rénovation, permettent aux personnes d'effectuer une toilette sommaire. Depuis la visite, la possibilité de prendre une douche est systématiquement offerte à toutes les personnes placées en garde à vue, quelle que soit l'heure d'intégration dans les locaux.

### **Utilisation des toilettes des chambres de dégrisement**

Depuis la visite, les toilettes situées dans la zone de rétention ont été rénovées et sont désormais utilisables.

### **Organisation des visites médicales**

Des difficultés sont fréquemment rencontrées par les policiers pour trouver un praticien pouvant intervenir dans des délais raisonnables. A Arpajon, une convention a été passée entre la direction départementale de la sécurité publique et l'association « SOS médecins ». Le délai d'intervention de SOS médecins n'a jamais été un obstacle au respect du droit de la personne retenue de bénéficier d'un examen médical si elle le désire. La solution consiste en cas

d'urgence à conduire les personnes gardées à vue au service des urgences du centre hospitalier de la ville. L'autorité de justice, qui supporte la charge financière de ces examens, connaît parfaitement la situation et n'a jamais formulé d'observations ou de préconisations sur ce point.

### **Arrivée tardive des interprètes**

En cas d'indisponibilité d'un interprète, les fonctionnaires de police font appel sans délai à un interprète figurant sur la liste de la cour d'appel de Paris, ou à une personne connue du service et résidant à proximité. L'exercice des droits de la personne retenue est parfaitement garanti.

### **Certificats de non-admission**

Les manquements observés sont ponctuels. Depuis la visite, le registre d'écrou, régulièrement visé par la hiérarchie, fait l'objet désormais de contrôles accrus.

### **Tenue du registre de garde à vue**

La tenue des différents registres fait l'objet d'une attention constante de la part de la hiérarchie. Des rappels à l'ensemble des effectifs sont fréquemment opérés afin que toutes les mentions nécessaires y soient bien consignées. Tel a été le cas depuis la visite. Des instructions précises ont une nouvelle fois rappelé à l'ensemble des effectifs l'obligation de renseigner les divers registres avec rigueur et précision.

### **Avis donné aux proches**

Prévue par l'article 63-2 du code de procédure pénale (CPP), l'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée par téléphone. Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi, une patrouille est envoyée au domicile. L'article 63-2 stipule également que « *Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la république qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.* » Cette possibilité est également applicable aux mineurs. Dans certains cas, l'avis téléphonique aux proches a été différé pour les besoins de l'enquête, après accord du magistrat de permanence. Cette pratique est conforme à la législation en vigueur. Elle n'a pas, à ce jour, été reprise par l'autorité de justice seule compétente pour apprécier et, éventuellement, sanctionner la régularité des procédures.

### **Utilisation du local de rétention administrative**

Le local de rétention administrative (LRA) est fermé depuis deux ans par arrêté préfectoral qui lui a fait perdre ce statut. Au cours de la visite, le contrôleur général a pourtant constaté qu'il paraît être utilisé pour des personnes en infraction à la législation sur les étrangers.

La présence de ces personnes dans ce local est de très courte durée (quelques instants) et justifiée par la mise en place d'une escorte pour assurer le transfert dans un centre de rétention. Il ne s'agit donc pas de rétention « au sens administratif ». Pour des raisons de sécurité, il est impossible de laisser ces personnes, placées sous la garde des policiers, aller et venir librement dans les locaux de police.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur  
